

Conseil d'Etat Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de l'intérieur DFI Office fédéral des assurances sociales OFAS État-major de direction, secteur Droit 3003 Berne

Document PDF et Word à : Bereich.Recht@bsv.admin.ch

Fribourg, le 18 décembre 2018

## Projet d'Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA) (Modification)

Madame, Monsieur,

Dans l'affaire susmentionnée, nous nous référons au courrier du 21 septembre 2018 de M. Alain Berset, Président de la Confédération.

Nous vous remercions de la possibilité qui est donnée au Conseil d'Etat du canton de Fribourg de prendre position sur l'avant-projet et les explications du Conseil fédéral concernant la modification de l'Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA).

Après examen du projet mis en consultation, le Conseil d'Etat vous transmet ci-dessous ses observations.

## 1. Protection des données

Le nouvel article 43 a al. 9 lit. b LPGA prévoit que le Conseil fédéral règle la conservation du dossier, notamment du matériel recueilli. Toutefois, les articles 7c et 7d OPGA qui traitent de la gestion et de la conservation des dossiers ne s'adressent qu'aux assureurs. Ainsi, nous proposons que l'OPGA règle également les modalités de gestion et de conservation des dossiers des spécialistes (y compris le matériel recueilli lors d'une observation) et définisse clairement les règles que les spécialistes sont tenus de respecter concernant la protection et la sécurité des données. En effet, lors des observations, les spécialistes utilisent le matériel recueilli (images, enregistrements, données de tracking) pour produire des conclusions (évaluations de tracking, notes, rapports d'observation) à l'attention des assureurs. De plus, les assureurs transmettent aux spécialistes les données nécessaires à l'exécution du mandat, de sorte qu'ils traitent une multitude de données sensibles. Malgré le fait que la législation sur la protection des données prévoie la responsabilité de l'organe ou du mandataire lors d'un traitement de données dans le cadre d'un mandat, nous jugeons nécessaire que le Conseil fédéral, dans ce domaine sensible des observations dans le cadre des assurances sociales, fixe également les obligations des spécialistes en matière de gestion et de conservation des données relatives à l'observation réalisée.

## Conseil d'Etat CE Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48 www.fr.ch/ce

Nous sommes d'avis que l'article 8b du projet est trop général et ne se réfère pas à l'article 43a al. 8 lit. b LPGA. En outre, il ne satisfait pas aux exigences de l'article 43a al. 9 lit. b LPGA qui charge le Conseil fédéral de légiférer sur la destruction des données par voie d'ordonnance. Nous demandons que cet article précise que le matériel recueilli lors d'une observation et qui n'induit pas des allocations de prestations illégitimes soit détruit selon les exigences de l'article 43a al. 9 lit. b LPGA, à savoir dès l'entrée en force de la décision.

De plus, les spécialistes doivent également être contraints d'une part à rendre tout le matériel recueilli lors d'observations y compris les rapports produits aux assureurs respectivement aux mandants, et de l'autre à détruire d'éventuelles copies. Dans un domaine aussi sensible que l'observation dans le cadre des assurances sociales, les obligations des spécialistes en matière de protection des données doivent être clairement définies.

## 2. Champ d'application

Nous partons de l'idée que l'autorisation de la Confédération n'est nécessaire que pour les détectives privés, et que cette règle ne vaut pas pour les collaborateurs de l'administration publique ou des assurances sociales qui se rendraient sur place pour procéder à des observations. Nous vous prions donc de clarifier cette question dans le texte de l'ordonnance ou, au moins, du rapport.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat:

Georges Gode Président

Danielle Gagnaux-Morel Chancelière d'Etat